

## ATTESTATION D'ACCUEIL

### CONSTITUTION DU DOSSIER

#### **1- JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ DE L'HÉBERGEANT** **(Originaux + photocopies)**

#### **IDENTITÉ DE L'HÉBERGEANT**

**Vous êtes français** ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne dépourvu de titre de séjour

☐ une carte d'identité

ou

☐ un passeport

**Vous êtes étranger**

☐ une carte de séjour temporaire (en cours de validité et à la bonne adresse)

ou

☐ une carte de résident (en cours de validité et à la bonne adresse)

ou

☐ un certificat de résidence pour Algérien

ou

☐ un récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjours précités

ou

☐ une carte diplomatique ou carte délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères

#### **Pour les couples mariés**

☐ le livret de famille

**IMPORTANT : les demandes d'attestation d'accueil présentées par les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de 1<sup>ère</sup> demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile ne sont pas recevables.**

## JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

### **2 – JUSTIFICATIFS DE DOMICILE ET DE SITUATION DE LA FAMILLE DE L'HÉBERGEANT (original + photocopie) :**

L'hébergeant doit attester de sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement dans lequel il se propose de recevoir le visiteur étranger en présentant :

☐ un acte notarié de propriété ou une attestation du notaire précisant la surface du logement

ou

☐ un contrat de location précisant la surface du logement

ou

☐ une attestation de l'employeur pour les bénéficiaires d'un logement de fonction précisant la surface du logement

#### **Et**

☐ la dernière facture d'électricité ou de téléphone fixe, d'eau, de gaz ou la dernière quittance de loyer (pas de quittance manuscrite)

**IMPORTANT : si vous êtes copropriétaire ou colocataire, vous devez en plus, produire l'accord de l'autre partie accompagnée de sa pièce d'identité ou à défaut de la photocopie.**

## JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES

### **3 – JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES DE L'HÉBERGEANT permettant de prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas :**

☐ les 3 derniers bulletins de salaire du demandeur

#### **- Pour les personnes retraitées :**

☐ la déclaration fiscale des retraites

#### **- Pour les personnes en congé parental :**

☐ l'attestation d'employeur, l'attestation CAF, les 3 derniers bulletins de salaires

#### **- Pour les personnes travaillant à leur compte :**

☐ l'attestation du comptable, déclaration de revenus

### TIMBRE FISCAL

Un timbre fiscal de 30€ électronique disponible sur le site : <https://timbres.impots.gouv.fr> ou chez un buraliste agréé. **Cette taxe est due pour chaque demande de validation d'attestation d'accueil et quelles que soient les suites réservées à la demande.**

### PASSEPORT DE L'HÉBERGÉ(E)

### CAS PARTICULIERS

**Enfant mineur non accompagné des parents** : si la personne hébergée est un enfant mineur non accompagné des parents, fournir une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il en confie la garde temporaire à cette occasion, à savoir l'identité du demandeur.

### **AUTRES INFORMATIONS**

#### ASSURANCE OBLIGATOIRE

Une attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière pour l'hébergé. L'assurance doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000€, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris l'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant le séjour en France.

- ☐ J'entends assurer l'hébergé
- ☐ Je n'entends pas assurer l'hébergé moi-même

**L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.**

### REFUS ET RECOURS ADMINISTRATIF

Motifs de refus :

- L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées
- L'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- Les attestations demandées auparavant par le demandeur ont fait apparaître un détournement de procédure.

**La décision de refus peut être explicite (écrite et motivée) ou implicite (silence gardé pendant plus d'un mois par le Maire)**

Le demandeur peut former un recours devant le Préfet du département, dans un délai de 2 mois à compter du refus explicite ou implicite du Maire. Le recours administratif auprès du Préfet doit être obligatoirement formé avant tout recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil. Le silence gardé pendant plus d'un mois par le Préfet sur le recours administratif vaut décision de rejet.